Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 FEVRIER 2023

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins ;
HARDY S, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C, GONZE M, Conseillers Communaux ;
LOVEY S, Directeur Général f.f.,-

Excusée : Mme MOTTE C.

Absent : M. LECHAT H.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, sans remarque, à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Démission de Monsieur Hubert LECHAT, Conseiller communal - Acceptation,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Monsieur le Président donne lecture de la lettre de démission datée du 30.01.23 de Monsieur LECHAT Hubert en tant que Conseiller Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-9 ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la démission de M. LECHAT Hubert en tant que Conseiller Communal à partir de ce jour.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation en tant Conseiller Communal – Monsieur LEPINE André;-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article 84 § 2 de la loi électorale communale coordonnée par l'arrêté royal du 04.08.32, les arrêtés royaux et les circulaires ministérielles sur la matière ;

Vu les articles L1125-1, L1125-3, L1125-4, L1125-5, L1126-1, L4142-1, L4121-1 et L4145-14 ;

Attendu que, suite à la démission de Monsieur LECHAT Hubert, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du conseiller suppléant arrivant en ordre utile sur la liste CERF + n°11 ;

Attendu que Monsieur LEPINE André, suppléant, arrivant en ordre utile sur la liste CERF + n°11, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté et qu'il continue à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Considérant l'invitation à se présenter à la séance du Conseil Communal du 20.02.23, adressée à Monsieur LEPINE André par l'administration communale en date du 09.02.23, en vue d'y prêter serment en tant que conseiller communal ;

Considérant toutefois le courrier daté du 09.02.23 par lequel ce dernier fait part de son désistement au mandat de conseiller communal ;

Considérant dès lors que Monsieur FRANCOIS Serge, suppléant, arrive en ordre utile sur la liste CERF + n° 11 ;

Considérant toutefois le courrier daté du 10.02.23 par lequel ce dernier fait également part de son désistement au mandat de conseiller communal ;

Considérant dès lors que Monsieur DELWART Joseph, suppléant, arrive en ordre utile sur la liste CERF + n°11 ;

PREND ACTE :

Du désistement de Messieurs LEPINE André et FRANCOIS Serge du mandat de conseiller communal.

DECIDE :

De mettre à l'ordre du jour d'une prochaine séance la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation de Monsieur DELWART Joseph en tant que conseiller communal.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Dotation communale 2023 à la Zone de secours « DINAPHI »,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 15.05.07 relative à la sécurité civile telle que modifiée et complétée par la loi du 19.04.14 ;

Vu l'arrêté royal du 02.02.09 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28.12.11 ;

Vu l'article 7, 2° de l'arrêté royal précité créant la zone de secours comprenant Anhée, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Florennes, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Philippeville, Rochefort, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse-sur-Semois, Walcourt, Yvoir, dénommée « DINAPHI » ;

Vu la circulaire ministérielle du 14.08.14 relative aux dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68, § 1er de la loi précitée en vertu duquel « les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Attendu que la dotation de la commune de Cerfontaine à la zone de secours DINAPHI s'élève, par conséquent, pour l'exercice 2023, à 184.184,45 € ;

Attendu que la dotation de la commune de Cerfontaine représente 2,67 % du budget total de la zone de secours DINAPHI ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 07.02.23 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 14.02.23 ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 351/435-01 du service ordinaire du budget communal 2023 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la dotation communale 2023 à la zone de secours DINAPHI au montant de 184.184,45 €.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation, à Monsieur le Directeur financier pour information et à la zone DINAPHI, rue du Marché Couvert, 20 à 5590 Ciney.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Marché de travaux en matière d'éclairage public – Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achats d'ORES Assets,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la Commune de Cerfontaine à la centrale d'achats constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, à partir du 1er juin 2023.

Article 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre de ce marché pluriannuel.

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises – Budget 2023,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération datée du 25.11.22, parvenue à l'autorité de tutelle le 15.01.23, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-deux-Eglises arrête le budget, pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 23.01.23, réceptionnée en date du 02.02.23, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour l'article D12, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque pour les articles D50d et D50g des dépenses ordinaires reprises dans le chapitre II, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03.02.23 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 07.02.23 ;

Vu l'avis défavorable du directeur financier, rendu en date du 14.02.23, avec remarque pour l'article D52 et approuvant les remarques de l'évêché, modifiant ainsi la part communale pour les frais ordinaires du culte (R17) à 7.873,84 € ;

Considérant que le budget ainsi réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 25/11/22, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.253,15 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.873,84 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.742,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.161,96 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	150,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**9.253,15 €**
Dépenses totales	**9.253,15 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h07.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

S. LOVEY **Ch. BOMBLED**

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur financier.

